

**1 – IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE****1.1 Identificateur de produit**

Nom de la substance :	Oxyde de calcium
Synonymes :	Chaux, chaux calcinée, chaux semi-calcinée, chaux de construction, chaux grasse, chaux chimique, chaux surcuite, chaux vive en morceaux, oxyde de calcium, monoxyde de calcium, chaux vive.
Nom chimique et formule :	Oxyde de calcium – CaO
Nom commercial :	chaux vive
CAS :	1305-78-8
EINECS :	215-138-9
Masse Moléculaire :	56.08 g/mol
Numéro d'enregistrement REACH :	01-2119475325-36-0130 01-2119475325-36-0180 01-2119475325-36-0182

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations de la substance :	La substance est destinée à la liste suivante d'utilisations, non exhaustive : Matériels de construction, industrie chimique, agriculture, utilisation comme biocide, protection de l'environnement (par exemple, traitement des gaz de combustion, traitement des eaux résiduelles, traitements des boues), traitement de l'eau potable, alimentation, industrie alimentaire et pharmaceutique, génie civil, industries du papier et de la peinture.
Utilisations déconseillées :	Aucune

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données sécurité

Nom :	EUROCHO
Adresse :	1 rue Buffon – Résidence Onyx 11 000 CARCASSONNE
N° de téléphone :	04.68.11.38.80
N° de fax :	04.68.11.38.81
E-mail d'une personne compétente	eurocho@eurocho.fr
Responsable de la FDS dans l'état	
Membre ou au sein de l'UE	



Version : 4.0/FR

DATE DE REVISION : Septembre 2015

DATE D'IMPRESSION : 01/01/2018

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence européen :	112
Numéro du centre national de Traitement et de prévention des Intoxications	0825-812-822
Numéro de téléphone d'urgence de La société :	06.11.52.47.11
Joignable en dehors des heures ouvrables ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

2-IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le règlement (CE) 1272/2008

STOT, exposition unique 3, Voie d'exposition : Inhalation
Irritation cutanée 2
Lésion oculaire 1

2.1.2 Classification selon la Directive européenne n°67/548/CEE

Xi – Irritant

2.1.3 Information supplémentaire

Pour le texte complet concernant les phrases H et R. Consulter la section 16.

2.2 Eléments d'étiquetage

2.2.1 Etiquetage conforme au règlement (CE) 1272/2008

Phrase d'avertissement: danger

Pictogrammes de danger :





H315:	Provoque une irritation cutanée.
H318:	Provoque des lésions oculaires graves
H335:	Peut irriter les voies respiratoires.
P102:	Tenir hors de portée des enfants.
P280:	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P305+P351+P338:	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P302+P352:	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
P310 :	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P261 :	Éviter de respirer les poussières/aérosols
P304+P340:	Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols. EN CAS D'INHALATION :
CAS D'INHALATION :	Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement.
P501 :	Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale en vigueur

2.3 Autres dangers

La substance n'est pas considérée comme une substance PBT ou vPvB.
Aucun autre danger est identifié.

3-COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances

Numéro CAS	Numéro CE	Nom de la substance	Poids (%) contenu (ou rang)	Classification selon 67/548/EEC
1305-78-8	215-138-9	Oxyde de calcium	94 %	Xi : R37, R38, R41

Numéro CAS	Numéro CE	Nom de la substance	Poids (%) contenu (ou rang)	Classification selon règlement (EC) N°1272/2008 [CLP]
1305-78-8	215-138-9	Oxyde de calcium	94 %	Lésion oculaire 1H318 Irritation cutanée 2H315 STOT SE 3 (inhalation) H335

Impuretés :

Aucune impureté justifiant une classification et un étiquetage.



4-PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux

Aucun effet retardé connu. Consulter un médecin en cas d'exposition supérieure à la normale.

En cas d'inhalation

Transporter la source de poussière ou la personne affectée à l'extérieur. Consulter immédiatement un médecin.

En cas de contact avec la peau

Brosser soigneusement et délicatement les parties du corps contaminées afin d'éliminer toute trace du produit. Laver immédiatement la zone affectée à grande eau. Retirer les vêtements contaminés. Si nécessaire, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux

Rincer abondamment les yeux avec de l'eau et consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Se rincer la bouche à l'eau, puis boire beaucoup d'eau. Ne PAS vomir. Consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

L'oxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë par voie orale, par absorption cutanée ou par inhalation. La substance est classée comme irritante pour la peau et les voies respiratoires et comporte un risque de graves lésions oculaires. Il n'existe pas d'effets systémiques nocifs car les effets locaux (effet PH) sont les risques majeurs pour la santé.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux et traitements particuliers nécessaires

Suivre les conseils donnés en section 4.1

5-MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés

Moyens d'extinction appropriés : le produit n'est pas combustible. Utiliser un extincteur à poudre sèche, à mousse ou à CO₂ pour éteindre le feu environnant.

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.



5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser d'eau. Eviter d'humidifier le produit.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La chaux réagit avec l'eau et génère de la chaleur. Cette réaction constitue un risque en présence d'un matériau inflammable.

5.3 Conseils destinés aux pompiers

Eviter de générer de la poussière. Utiliser un appareil respiratoire. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

6-MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Mesures individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non secouristes

Veiller à ce que le local soit correctement ventilé.

Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible.

Evacuer les personnes non protégées.

Eviter le contact avec la peau, les yeux, les vêtements – porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8).

Eviter d'inhaler les poussières – veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés (cf. section 8).

Eviter d'exposer le produit à l'humidité.

6.1.2 Pour les secouristes

Maintenir les niveaux de poussières aussi faibles que possible.

Veiller à ce que le local soit correctement ventilé.

Evacuer les personnes non protégées.

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements – porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8).

Eviter d'inhaler les poussières – veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés. (cf. Section 8).

Eviter d'exposer le produit à l'humidité.

6.2 Précautions sur la protection de l'environnement

Contenir l'épandage. Maintenir la substance aussi sèche que possible.

Dans la mesure du possible, couvrir afin d'éviter tout risque inutile dû à la poussière. Eviter tout rejet non contrôlé dans les cours d'eau et les égouts (augmentation du pH). Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalé à l'agence de protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.



6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Dans tous les cas, éviter la formation de poussière.
Maintenir la substance aussi sèche que possible.
Ramasser le produit à l'aide d'un procédé mécanique et sec.
Utiliser un aspirateur ou mettre un produit dans des sacs à l'aide d'une pelle.

6.4 Références à d'autres sections

Pour toute information sur les contrôles de l'exposition, la protection individuelle ou les considérations relatives à l'élimination du produit, consulter les sections 8 et 13 de l'annexe de la présente fiche de données de sécurité.

7-MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Mesures de protection

Eviter tout contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection (cf section 8 de la présente FDS). Ne pas porter de lentilles de contact lors de la manipulation de ce produit. Il est également recommandé de se munir d'un flacon de solution de rinçage oculaire. Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible. Limiter la production de poussière. Enfermer les sources de poussière et utiliser une ventilation aspirante (collecteur de poussière aux points de manipulation). Les systèmes de manipulation doivent de préférence être fermés. Lors de la manipulation des sacs, les précautions habituelles doivent être prises concernant les risques soulignés dans la directive européenne n°90/269/CEE

7.1.2 Conseils en matière d'hygiène générale sur le lieu de travail

Eviter l'inhalation, l'ingestion, et le contact avec la peau et les yeux. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures sont les suivantes : bonne hygiène personnelle, maintenir le lieu de travail propre et rangé (nettoyage régulier avec des appareils de nettoyage adapté), ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail.

7.2 Conditions concernant le stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

La substance doit être conservée dans un endroit sec. Il faut éviter tout contact avec l'air ou l'humidité. Le stockage en vrac doit être effectué dans des silos spécialement conçus à cet effet. Tenir éloigné des acides, des quantités importantes de papier, de la paille, et des composants nitrés. Conserver hors de portée des enfants. Ne pas utiliser d'aluminium pour le transport ou le stockage s'il existe un risque de contact avec de l'eau.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Consulter les utilisations prévues dans le tableau 1 de l'annexe de la présente FDS.

Pour toute information complémentaire, se référer au scénario d'exposition correspondant, disponible auprès de votre fournisseur/indiqué dans l'annexe et consulter la section 2.1 : Contrôle de l'exposition des travailleurs.

**8-CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1 Paramètres de contrôle**

Nom chimique	Forme	Valeur limite	Base juridique
Oxyde de calcium	Valeur moyenne d'exposition (VME)	2 mg/m ³	INRS- Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France- aide-mémoire technique ED 984 – Juillet 2012 (FR)

Oxyde	TRAVAILLEURS			
	Aigus - Effets locaux	aigus - Effets systémiques	Long terme - Effets locaux	Long terme - Effets systémiques
Voie d'exposition				
Oral (e)	Pas d'exposition attendue			
Inhalation	4 mg/m ³ (poussière respirable)	Pas de danger identifié	1 mg/m ³ (poussière respirable)	Pas de danger identifié
Dermique	Pas d'exposition attendue	Pas de danger identifié	Pas d'exposition attendue	Pas de danger identifié

Concentration prédite sans effet :

Nom chimique	Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement							
	Eau douce	Sédiment eau douce	Eau de mer	Sédiment marin	Chaîne trophique	Micro-organismes dans le traitement des eaux usées	Sol	Air
Oxyde de calcium	490 µg/m ³	Donnée non disponible	320 µg/m ³	Donnée non disponible	Ne montre pas de bioaccumulation	3 mg/l	1080 mg/kg de sol poids sec (p.s.)	Pas de danger identifié



8.2 Contrôles de l'exposition

Afin de limiter les risques d'exposition, il convient d'éviter de générer de la poussière. En outre, le port d'un équipement de protection adapté est recommandé. Un équipement de protection oculaire (ex : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaires. Consulter le scénario d'exposition approprié indiqué dans l'Annexe/disponible auprès de votre fournisseur.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Si les opérations menées par l'utilisateur génèrent de la poussière, utiliser des procédés fermés, une ventilation aspirante ou toute autre mesure technique de contrôle permettant de maintenir les concentrations de poussière en suspension en-dessous des limites d'exposition recommandées.

8.2.2 Mesures de protection individuelle telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2.1 Protection des yeux/du visage

Ne pas porter de lentilles de contact. Pour les poudres, utiliser des lunettes étanches avec protections latérales ou des lunettes panoramiques. Il est également recommandé de se munir d'un rince œil de poche.

8.2.2.2 Protection de la peau

La chaux étant classée comme substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Le port de gants de protection (en nitrile), de vêtements de protection standards couvrant entièrement la peau (pantalon long, combinaison à manches longues, vêtements resserrés aux ouvertures) et de chaussures résistantes aux substances caustiques et empêchant la pénétration de la poussière est obligatoire.

8.2.2.3 Protection respiratoire

L'utilisation d'une ventilation locale pour maintenir les niveaux en-dessous des seuils préconisés est recommandée. Un filtre à particules adapté est recommandé, en fonction des niveaux d'exposition attendus – consulter le scénario d'exposition approprié indiqué dans l'Annexe/disponible auprès de votre fournisseur.

8.2.2.4 Risques thermiques

La substance ne constituant aucun danger thermique, aucune mesure particulière n'est donc requise.



8.2.3 Contrôles d'exposition liés à l'environnement

Tous les systèmes de ventilation doivent être munis d'un filtre en amont du point de rejet dans l'atmosphère. Eviter de rejeter la substance dans l'environnement.

Contenir l'épandage. Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalé à l'organisme chargé de la protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.

Pour des raisons détaillées concernant les mesures de gestion des risques permettant de contrôler efficacement l'exposition de l'environnement à la substance, consulter le scénario d'exposition approprié, disponible auprès de votre fournisseur.

Pour toute information détaillée complémentaire, consulter l'Annexe de la présente FDS.

9-PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect :	Substance solide blanche ou beige de taille diverses : morceaux, granulés ou poudre fine
Odeur :	inodore
Seuil de détection de l'odeur :	non applicable
pH :	12.3 (solution saturée à 20°C)
Point de fusion :	> 450 °C (résultat d'analyse, méthode UE A.1)
Point d'ébullition :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450°C)
Point d'éclair :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450°C)
Taux d'évaporation :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450°C)
Inflammabilité :	inflammable (résultat d'analyse, méthode UE A.10)
Limites d'explosivité :	non explosif (exempt de toute structure chimique habituellement associée à des propriétés explosives)
Pression de vapeur :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450°C)
Densité de vapeur :	non applicable
Densité relative :	3.31 (résultat d'analyse, méthode UE A.3)
Solubilité dans l'eau :	1337.6 mg/l (résultat d'analyse, méthode UE A.6)
Coefficient de partage :	non applicable (substance inorganique)
Température d'auto-inflammation :	aucune température d'auto-inflammation correspondante en-dessous de 400°C (résultat d'analyse, méthode UE A.16)
Température de décomposition :	non applicable
Viscosité :	non applicable (solide avec un point > 450°C)
Propriétés oxydantes :	aucune propriété oxydante (Compte tenu de sa structure chimique, la substance ne contient pas de surplus d'oxygène ou de groupes structuraux connus pour avoir tendance à réagir de manière exothermique avec un matériau combustible)

9.2 Autres informations

Non disponible



10-STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Réactivité

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium.

10.2 Stabilité chimique

L'oxyde de calcium est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage (dans un endroit sec).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium.

10.4 Conditions à éviter

Limiter au maximum l'exposition à l'air et à l'humidité afin d'éviter toute dégradation du produit.

10.5 Matières incompatibles

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium :
 $\text{CaO} + \text{H}_2\text{O} \rightarrow \text{Ca(OH)}_2 + 1155 \text{ kJ/kg CaO}$

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec les acides pour former des sels de calcium.

L'oxyde de calcium réagit avec l'aluminium et le laiton en présence d'humidité provoquant la formation d'hydrogène :
 $\text{CaO} + 2 \text{Al} + 7 \text{H}_2\text{O} \rightarrow \text{Ca(Al(OH)}_4)_2 + 3 \text{H}_2$

10.6 Produits de décomposition dangereux

Néant.

Informations complémentaires : l'oxyde de calcium absorbe l'humidité et le dioxyde de carbone présents dans l'air pour former du carbonate de calcium, une substance naturellement présente dans la nature.

11- INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

a. Toxicité aiguë :

Voie orale : DL50 > 2 000 mg/kg p.v. (dihydroxyde de calcium, ODCE 425, rats)

Absorption cutanée : DL50 > 2 500 mg/kg p.v. (dihydroxyde de calcium ODCE402, lapin) ; ces résultats sont également applicables, par analogie, à l'oxyde de calcium, étant donné que de l'hydroxyde de calcium se forme lors du contact de l'oxyde de calcium avec l'humidité.

Inhalation : Aucune donnée disponible

L'oxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë.

La classification concernant la toxicité aiguë n'est pas justifiée.



b. Corrosion cutanée/irritation cutanée :

L'oxyde de calcium est irritant pour la peau (in vivo, lapin).

Compte tenu des résultats expérimentaux actuellement disponibles, l'oxyde de calcium doit être classé parmi les substances irritantes pour la peau [R38, irritant pour la peau ; Irritation cutanée de niveau 2 (H315 – Provoque une irritation de la peau)]

c. Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

L'oxyde de calcium peut provoquer des lésions oculaires graves (études sur les irritations oculaires (in vivo, lapin).

Compte tenu des résultats expérimentaux actuellement disponibles, le produit doit être classé parmi les substances sévèrement irritantes pour les yeux [R41, risque de lésions oculaires graves ; Lésions oculaires de niveau 1 (H318 – provoque de graves lésions oculaires)].

d. Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée disponible.

Le produit n'est pas considéré comme un allergène cutané, si l'on se base sur la nature de son effet (modification du PH) et sur le fait que le calcium est une substance indispensable dans l'alimentation dans l'alimentation humaine.

La classification concernant la sensibilisation n'est pas justifiée.

e. Mutagenicité sur les cellules germinales :

Essai de mutation inverse de bactérie (essai Ames, ODCE 417) : Négatif

Compte tenu de l'omniprésence et caractère essentiel du Ca et de la non pertinence physiologique d'une modification du PH induit par la chaux sur le milieu aqueux, l'oxyde de calcium est exempt de tout potentiel génotoxique.

La classification concernant les effets mutagènes n'est pas justifiée.

f. Effets cancérogènes :

Le calcium (administré sous forme de lactate de calcium) n'est pas cancérogène (résultat d'expérience, rat).

L'effet sur le pH de l'oxyde de calcium n'entraîne aucun risque cancérogène.

Les données épidémiologiques actuellement disponibles concernant l'homme confirment l'absence de potentiel cancérogène de l'oxyde de calcium.

La classification concernant les effets cancérogènes n'est pas justifiée.

g. Toxicité pour la reproduction :

Le calcium (administré sous forme de carbonate de calcium) n'est pas toxique pour la reproduction (résultat d'expérience, souris).

L'effet sur le pH n'entraîne aucun risque pour la reproduction.

Les données épidémiologiques actuellement disponibles concernant l'homme confirment l'absence de toxicité de l'oxyde de calcium sur la reproduction et /ou le développement.

Des études menées sur des animaux et des études cliniques menées sur l'homme portant sur divers sels de calcium n'ont permis de détecter aucun effet néfaste sur la reproduction ou le développement. Voir également le comité scientifique sur l'alimentation humaine (Section 16.6).

L'oxyde de calcium n'est donc pas toxique pour la reproduction et/ou le développement.



La classification en matière de toxicité pour la reproduction au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 n'est donc pas nécessaire.

h. Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

Les données humaines permettent de conclure que l'oxyde de calcium est irritant pour les voies respiratoires. Compte tenu des données concernant l'homme, résumées et évaluées dans les recommandations CSLEP (Anonyme, 2008), l'oxyde de calcium est irritant pour les voies respiratoires ; STOT SE 3 (H335-Peut provoquer des irritations respiratoires)].

i. Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée :

La toxicité du calcium par voie orale est mesurée en se basant sur l'apport maximal tolérable (UL) chez l'adulte déterminé par le comité scientifique de l'alimentation humaine (SCF) à savoir :

UL = 2500mg/j, soit 36mg/kg de poids corporel/j (pour une personne de 70 kg) pour le calcium.

La toxicité du CaO par absorption cutanée n'est pas jugée pertinente compte tenu de l'absorption cutanée insignifiante attendue et du fait que le principal effet sur la santé (modification du pH) est une irritation locale.

La toxicité du CaO par inhalation (effet local, irritation des muqueuses) est mesurée en se basant sur une MTP 8 h déterminée par le comité scientifique sur les limites d'exposition en milieu professionnel (SCOEL) de 1 mg/m³ de poussière respirable (cf. Section 8.1).

Par conséquent, le CaO ne requiert aucune classification en matière de toxicité en cas d'exposition prolongée.

j. Danger par aspiration :

Le produit n'est pas connu pour présenter de danger par aspiration.

12-INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 Toxicité

12.1.1 Toxicité aiguë/prolongée pour les poissons

CL₅₀ (96 h), poisson d'eau douce : 50.6 mg/l (hydroxyde de calcium)

CL₅₀ (96 h), poisson marin : 457 mg/l (hydroxyde de calcium)

12.1.2 Toxicité aiguë/prolongée pour les invertébrés aquatiques

CE₅₀ (48 h), invertébrés d'eau douce : 49.1 mg/l (hydroxyde de calcium)

CL₅₀ (96 h), invertébrés marins : 158 mg/l (hydroxyde de calcium)

12.1.3 Toxicité aiguë/prolongée pour les plantes aquatiques

CE₅₀ (72 h), algues d'eau douce : 184.57 mg/l (hydroxyde de calcium)

NOEC (72 h), algues d'eau douce : 48 mg/l (hydroxyde de calcium)



12.1.4 Toxicité pour les micro-organismes (bactéries, par ex)

Compte tenu de l'élévation de la température et du pH qu'il induit lorsqu'il est présent à de fortes concentrations, l'oxyde de calcium est utilisé pour la désinfection des boues de stations d'épuration.

12.1.5 Toxicité chronique pour les organismes aquatiques

NOEC (14j) pour les invertébrés marins : 32 mg/l (hydroxyde de calcium)

12.1.6 Toxicité pour les organismes vivant dans le sol

CE₁₀/CL₁₀ ou NOEC pour les macro-organismes vivant dans le sol : 2 000 mg/kg de sol sec (hydroxyde de calcium)

CE₁₀/CL₁₀ ou NOEC pour les micro-organismes vivant dans le sol : 12 000 mg/kg de sol sec (hydroxyde de calcium)

12.1.7 Toxicité pour les plantes terrestres

NOEC (21j) pour les plantes terrestres : 1080 mg/kg (hydroxyde de calcium)

12.1.8 Effet général

Effet aigu sur le pH. Bien que ce produit soit utile pour corriger l'acidité de l'eau, un excès de plus de 1 g/l peut être nocif pour les organismes vivants aquatiques. Un pH > 12 diminue rapidement sous l'effet de la dilution et de la carbonatation.

12.1.9 Informations complémentaires

Par analogie, les résultats s'appliquent également à l'oxyde de calcium, puisque, lorsqu'il entre en contact avec de l'eau, il se transforme en hydroxyde de calcium.

12.2 Persistance et dégradabilité

Sans objet pour les substances inorganiques.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Sans objet pour les substances inorganiques



Version : 4.0/FR

DATE DE REVISION : Septembre 2015

DATE D'IMPRESSION : 01/01/2018

12.4 Mobilité dans le sol

L'oxyde de calcium réagit avec l'eau et/ou le dioxyde de carbone pour former respectivement de l'hydroxyde de calcium et/ou du carbonate de calcium, qui sont peu solubles et présentent une faible mobilité dans la plupart des sols.

12.5 Résultat de l'évaluation PBT et vPvB

Sans objet pour les substances inorganiques.

12.6 Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable n'a été identifié.

13-CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

L'oxyde de calcium doit être éliminé conformément à la législation locale et nationale en vigueur. Le traitement, l'utilisation ou la contamination par ce produit est susceptible de modifier les options de gestion des déchets. Le récipient et le contenu non utilisé doivent être éliminés conformément aux exigences locales et de l'état membre.

Les emballages usagés ont été spécifiquement conçus pour ce produit : ils ne doivent donc pas être réutilisés à d'autres fins. Après utilisation, vider intégralement l'emballage.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

L'oxyde de calcium ne figure pas sur la liste des substances dangereuses à transporter (ADR (route), RID (rail), IMDG/GGVSea (mer)).

14.1 Numéro ONU

UN 1910

14.2 Nom d'expédition ONU

Oxyde de calcium

14.3 Classes de danger pour le transport

Classe 8.

L'oxyde de calcium figure sur la liste IMDG (amendement 34-08).



Version : 4.0/FR

DATE DE REVISION : Septembre 2015

DATE D'IMPRESSION : 01/01/2018

14.4 Groupe d'emballage

Groupe III (Transport aérien (OACI/IATA))

14.5 Dangers pour l'environnement

Néant

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Eviter la formation de poussière lors du transport en utilisant des réservoirs hermétiquement fermés pour les poudres et des camions bâchés pour les granulés.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL73/78 et au recueil IBC

Non exigé

15-INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Autorisations :	non obligatoires
Restrictions d'emploi :	aucune
Autres réglementations UE :	L'oxyde de calcium n'est ni une substance SEVESO, ni une substance nocive pour la couche d'ozone, ni un polluant organique persistant.
Réglementations nationales :	substance dangereuse pour l'eau de classe 1 (Allemagne)

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Cette substance a fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique.

16-AUTRES INFORMATIONS

Les données sont basées sur nos connaissances les plus récentes, mais ne constituent pas une garantie concernant l'une quelconque des caractéristiques du produit et ne sauraient en aucun cas établir une relation contractuelle légalement contraignante.

16.1 Phrases de danger

H315 : Provoque une irritation cutanée
H318 : Provoque des lésions oculaires graves
H335 : Peut irriter les voies respiratoires



16.2 Phrases de précaution

- P102 : Tenir hors de portée des enfants
P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P305 + P351 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin.
P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.
P261 : Eviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P304 + P340 : EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement.
P501 : Eliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation nationale en vigueur.

16.3 Phrases de risque

- R37 : Irritant pour les voies respiratoires
R38 : Irritant pour la peau
R41 : Risque de lésions oculaires graves

16.4 Phrases de sécurité

- S2 : Conserver hors de portée des enfants
S25 : Eviter le contact avec les yeux
S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement à grande eau et consulter un ophtalmologiste
S37 : Porter des gants appropriés
S39 : Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

16.5 Abréviations

- CE₅₀ : concentration efficace 50 %
CL₅₀ : concentration létale 50 %
DL₅₀ : dose létale 50 %
NOEC : concentration sans effet observé
OEL : limite d'exposition sur le lieu de travail
PBT : substance persistante, bio-accumulative et toxique
PNEC : concentration sans effet prévisible sur l'environnement
LECT : limite d'exposition à court terme
MPT : moyenne pondérée dans le temps
vPvB : substance très persistante et très bio-accumulable



16.6 Principaux documents de référence

Anonyme, 2006 : Tolerable upper intake levels for vitamins and minerals Scientific Committee on Food, Autorité européenne de sécurité des aliments, ISBN : 92-9199-014-0 [document du SCF]

Anonyme, 2008 : Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL) for calcium oxide (CaO) and calcium dihydroxide (Ca(OH)₂), Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, SCOEL/SUM/137, février 2008.

16.7 Révisions

Les sections suivantes ont été révisées :

- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
- 1.4 Numéro d'urgence
- 2.1 Classification de la substance
- 2.2 Eléments d'étiquetage
- 3.1 Substances
- 8.1 Paramètres de contrôle
- 14 Information relative au transport

Avis de limitation de responsabilité

La présente fiche de données de sécurité (FDS) est basée sur les dispositions légales du règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), et de ses modifications successives. Son contenu est fourni à titre d'information concernant les précautions à prendre pour manipuler la substance en toute sécurité. Il incombe aux destinataires de la présente FDS de s'assurer que les informations qu'elle contient ont été correctement lues et comprises par toutes les personnes amenées à utiliser, manipuler, éliminer ou entrer en contact avec le produit. Les informations et instructions fournies dans la présente FDS sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques à la date de publication indiquée. Elles ne doivent pas être interprétées comme une garantie de performances techniques, d'adéquation à une application particulière, et ne sauraient en aucun cas constituer une relation contractuelle légalement contraignante. La présente version de cette FDS annule et remplace toutes les versions antérieures.

ANNEXE

Scénarios d'exposition, à disposition sur demande

FIN DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE